



Affichage 2 mois du : 21/02/23  
au : 21/02/24

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

#### Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 17/05/2023 par Monsieur CHATELARD Roland ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour « Construction d'un abri de jardin » ;
- sur un terrain situé : 4447 RTE DU PONT-DE-BOUC à CABRIES (13480) ;
- pour une surface de plancher créée de 13.84 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019, situant le terrain en zone UC ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatifs aux mouvements différentiels de terrain, liés au retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation approuvé le 09/06/2022 ;

VU l'article UC2 « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières », stipulant que « Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes : [...], la création d'au maximum un bâtiment annexe à l'habitation dans la limite de 30 m<sup>2</sup> de surface (non constitutive de surface de plancher) à la date d'entrée en vigueur du PLU [...] » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin fermé, d'une superficie de plancher de 13.84 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que la surface de plancher, est définie dans les Dispositions Générales du PLU (Chapitre 2 - Lexique) comme suivant : « : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert [...] » ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UC2 du règlement de la zone UC ;

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

CABRIES, le 27 JUN 2023

Par délégation,

Robert ABELA,

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 30 JUIN 2023*  
*L'avis de dépôt de la présente demande de déclaration préalable a été affiché en Mairie le 18/05/2023*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).